



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2026-~~610~~

**portant mise en demeure faite à la société ARCELORMITTAL FRANCE de
respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la
protection de l'environnement exploitées sur le territoire de la commune de
Mouzon (08210)**

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R.181-46 qui dispose : « [...] II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation [...] »

Vu le décret du 16 juillet 2025 nommant M. Christian CHASSAING en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 4 janvier 2000 à la société ARCELORMITTAL pour son exploitation sur le territoire de la commune de Mouzon au 7 rue Albert Ollivet concernant notamment les rubriques 3230, 2560, 2561 et 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 25 avril 2007, notamment son article 4 qui dispose : « L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'ensemble des paramètres du tableau précédent. Ces mesures sont effectuées à ses frais dans les conditions fixées ci-après :

Paramètres	Fréquence
Débit	Trimestrielle
Poussières	
SO ₂	
NO ₂	
COV	
Chrome	
Acidité totale	

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-640 du 1^{er} septembre 2026 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, secrétaire générale de la préfecture des Ardennes, sous-préfète de Charleville-Mézières ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2 – CaV/DeF – n°26/194 du 17 juin 2026 établi à l'issue de la visite d'inspection du 26 mai 2026 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée le 17 juin 2026 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 17 juin 2026 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 23 juin 2026 ;

Considérant ce qui suit

1. lors de la visite du 26 mai 2026, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :
 - a. la fréquence de surveillance des rejets atmosphériques pour les conduits n° 1, 3 (droit) et 4 n'est pas respectée ;
 - b. le conduit n° 5 lié aux installations de séchage de ligne 1 et la séparation du conduit n° 3 (chauffe de la ligne 2) en deux conduits nommés gauche et droit qui sont des modifications notables, n'ont pas fait l'objet d'une information au préfet ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 25 avril 2007 et de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement susvisés ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où l'absence de mesures des rejets atmosphériques peut occasionner une pollution de l'air ;
4. l'exploitant a émis des observations le 23 juin 2026 portant sur la mise à jour des conduits et la suppression de la surveillance du Cr VI et sollicite le délai supplémentaire de 6 mois de mise en conformité concernant la réalisation des mesures atmosphériques ;
5. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ARCELORMITTAL FRANCE de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 25 avril 2007 et de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
6. la demande de délai supplémentaire est accordée ainsi que la demande de modification concernant la surveillance du Cr VI. L'exploitant devra inclure dans son dossier de porter à connaissance les modifications réalisées, notamment concernant le conduit 5 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société ARCELORMITTAL FRANCE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro SIREN 562 094 425 et dont le siège social est situé Immeuble « le Cezanne », 6 rue André Campra à Saint-Denis (93200), est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite 7 rue Albert Ollivet à Mouzon (08210), les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 25 avril 2007 et de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement :

- en déposant un dossier de porter à connaissance en préfecture comprenant les modifications notables et tous les éléments d'appréciation concernant les émissions atmosphériques du site dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- en réalisant des mesures des rejets atmosphériques des conduits n°1, 3 (droit) et 4 dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : sanctions

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8- II du Code de l'environnement.

Article 3 : délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, en cas de recours administratif, le délai de recours contentieux ne commence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsque ces recours administratifs ont été rejetés.

Article 4 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : publicité

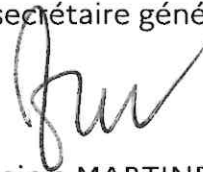
En application de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 6 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société ARCELORMITTAL FRANCE et dont une copie sera transmise pour information au maire de la commune de Mouzon (08210).

Charleville-Mézières, le 21 SEP. 2026

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Virginie MARTINEZ